

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 portant astreinte administrative à l'encontre de la société SAPROTEC pour ses installations de traitement de surface situées sur la commune de DOUAI – Frais Marais.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 1993 modifié le 23 décembre 2009 imposant à la société SAPROTEC des prescriptions complémentaires concernant l'étude du bilan de fonctionnement de son établissement de DOUAI-FRAIS MARAIS situé 3393 route de Tournai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 mettant en demeure la société SAPROTEC de respecter, pour le 30 septembre 2019, les prescriptions des articles 7.7.6.1 et 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2009 et abrogeant l'arrêté du 24 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 rendant redevable la société SAPROTEC d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 10 avril 2019 susvisée ;

Vu la demande de recours gracieux en date du 19 juillet 2021 concernant l'astreinte administrative qui court en application de l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 ;

Vu le rapport d'inspection du 16 août 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la transmission de la société SAPROTEC à l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2021 attestant de l'installation de la citerne mobile sur leur site de DOUAI FRAIS-MARAIS ;

Considérant que la visite du 06 août 2021 de l'établissement exploité par la société SAPROTEC au 3393 route de Tournai à DOUAI FRAIS-MARAIS, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2019 ;

Considérant dans ces conditions, la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de lever l'astreinte administrative journalière fixée par l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Abrogation de l'astreinte administrative

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 portant astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019, sont abrogées.

### **Article 2** : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3** : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUAI,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 15 SEP. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon FETET